

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau des procédures d'utilités publiques et de l'environnement
Section Installations classées

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VILLENEUVE D'ASCQ

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
(M.E.L)

Arrêté interpréfectoral accordant l'autorisation d'épandre des boues séchées issues de la
station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ

LA PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation obtenu par Lille Métropole Communauté Urbaine le 11 décembre 2003 au titre de la Loi sur l'eau, permettant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, qui prévoit que « toute modification de la nature des effluents épandus doit conduire en général à considérer la modification comme substantielle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 autorisant la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE à exercer des activités de traitement et de transit de boues sur le site de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande déposée en Préfecture le 12 février 2015 par la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE dont le siège social est situé au 1, rue du Ballon – BP 749 – 59034 LILLE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des boues issues de la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de recevabilité en date du 27 mars 2015 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juin 2015 ;

Vu la décision du 4 août 2015 du Président du Tribunal Administratif de LILLE portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2015 du Président de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 octobre 2015 au 24 novembre 2015 inclus, sur le territoire des 103 communes suivantes :

- **29 communes dans le Nord :**

ABANCOURT, ARLEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, BANTEUX, BANTIGNY, BANTOUZELLE, BEAUDIGNIES, BOURSIES, BUGNICOURT, CANTIN, CARNIERES, ESCARMAIN, FRESSIES, GHISSIGNIES, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, MARCOING, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASNIERES, NEUVILLE EN AVESNOIS, RAMILLIES, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SANCOURT, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN ;

- **74 communes dans le Pas-de-Calais :**

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ACHEVILLE, ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, AIX-NOULETTE, AMPLIER, ATHIES, AVERDOINGT, AVESNES-LE-COMTE, BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, BASSEUX, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BERNEVILLE, BIENVILLERS-AU-BOIS, BOIRY-NOTRE-DAME, BOURLON, BUIRE-AU-BOIS, BULLECOURT, CAPELLE-FERMONT, CARENCY, CHERISY, COULLEMONT, DAINVILLE, DURY, EPINOY, ETERPIGNY, FONTAINE-LES-CROISILLES, FREVIN-CAPELLE, GAUDIEMPRE, GRAND-RULLECOURT, GRINCOURT-LES-PAS, GUEMAPPE, HAMBLAIN-LES-PRES, HAUCOURT, HAUTE-AVESNES, HAVRINCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENIN-BEAUMONT, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, MAIZIERES, MERICOURT, MINGOVAL, MONCHY-LEPREUX, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-BOURJONVAL, PAS-EN-ARTOIS, PENIN, PUISIEUX, REMY, RIVIERE, ROUVROY, RUYAULCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINT-AMAND, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, SIMENCOURT, SOMBRIN, SOUASTRE, SOUCHEZ, SUS-SAINT-LEGER, TINCQUES, TRESCAULT, VILLERS-CHATEL, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS, WANQUETIN, WARLINCOURT-LES-PAS, WARLUS ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête en date du 24 décembre 2005 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du Chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 2 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

A R R E T E N T

Article 1er – Titulaire et portée de l'autorisation :

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) dont le siège social est situé au 1, rue du Ballon – BP749 – 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre les boues issues de la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 2 – Réglementation applicable :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs toute réglementation applicable, et particulièrement les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par les arrêtés en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 3 – Modification :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Est notamment concernée toute modification relative à la qualité des boues issues de la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ, toute modification relative aux modalités de réalisation des opérations d'épandage des boues, ou toute modification des parcelles sujettes aux opérations d'épandage.

Article 4 – Prélèvements demandés par l'inspection :

Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des boues à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Dispositions générales :

5.1. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

5.2. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

5.3. L'épandage est interdit :

- sur les parcelles référencées en "surface épandable = 0" dans le tableau annexé au présent arrêté ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

5.4. L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
 - Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.
- Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 6 – Epandages autorisés :

6.1. Origine des boues à épandre :

Les boues à épandre sont exclusivement les boues traitées par la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ.

Le présent arrêté n'autorise pas l'épandage de boues provenant d'autres stations d'épuration que celle de VILLENEUVE D'ASCQ, et ce même si elles font l'objet d'un transit et d'un séchage au droit de la station de VILLENEUVE D'ASCQ.

6.2. Traitement effectué sur les boues :

Avant d'être épandues, ces boues font l'objet d'un traitement par séchage, permettant d'obtenir une siccité de l'ordre de 90%.

6.3. Parcelles autorisées :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues uniquement sur les parcelles listées en annexe au présent arrêté, sans préjudices des dispositions prévues aux articles 5.3 et 7.1.

6.4. Composition des boues : valeurs limites à respecter en concentrations :

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et/ou effluents à épandre présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues :

<u>Eléments-traces métalliques</u>	<u>Valeurs limites (mg/kg MS)</u>
<u>Cadmium</u>	<u>10</u>
<u>Chrome</u>	<u>1 000</u>
<u>Cuivre</u>	<u>1 000</u>
<u>Mercure</u>	<u>10</u>
<u>Nickel</u>	<u>200</u>
<u>Plomb</u>	<u>800</u>
<u>Zinc</u>	<u>3 000</u>
<u>Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc</u>	<u>4 000</u>

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues :

Composés-traces organiques	Valeurs Limites (mg/kg MS)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

6.5. Valeurs limites à respecter en flux :

Le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage ou les sols de pH inférieurs à 6
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Sélénium (*)	/	0,12
Zinc	4,5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	6	4

(*) : pour les pâturages uniquement

Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

6.6. Quantité maximale :

La quantité maximale de boues épandues est limitée à 2000 tonnes de matières sèches par an.

Article 7 – Conditions à respecter pour l'épandage des boues :

7.1. L'épandage en périmètres de protection (même éloignée) de captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

7.2. L'épandage est autorisé sur les parcelles annexées au présent arrêté, dans le respect des distances minimales d'isolement définies ci-après :

Nature des activités à protéger	Zone d'isolement : zone située par rapport à l'activité à protéger, à une distance inférieure ou égale à la distance mentionnée ci-dessous	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	<u>Pente du terrain inférieure à 7 %</u> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	<u>Pente du terrain supérieure à 7%</u> 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

7.3. Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

<u>Éléments traces métalliques</u>	<u>Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m²)</u>
<u>Cadmium</u>	<u>0.015</u>
<u>Chrome</u>	<u>1.2</u>
<u>Cuivre</u>	<u>1.2</u>
<u>Mercure</u>	<u>0.012</u>
<u>Nickel</u>	<u>0.3</u>
<u>Plomb</u>	<u>0.9</u>
<u>Sélénium (*)</u>	<u>0.12</u>
<u>Zinc</u>	<u>3</u>
<u>Chrome+cuivre+nickel+zinc</u>	<u>4</u>

(*) Pour le pâturage uniquement.

7.4. L'épandage ne peut se faire que sur des parcelles respectant les valeurs maximales de concentration dans les sols suivantes :

<u>Éléments traces dans les sols</u>	<u>Valeur limite (mg/kg MS)</u>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

7.5. Les dates d'épandage respectent les périodes d'interdiction réglementaires en vigueur, en application des articles 2 et 5 du présent arrêté.

7.6. Les doses d'apport de boues séchées de Villeneuve d'Ascq sont calculées sur la base d'un apport maximal d'éléments fertilisants (azote et phosphore) suivant :

Azote (exprimé en N)	200 kg/ha
Phosphore (exprimé en P2O5)	300 kg/ha

Dans le cadre d'une culture implantée au printemps précédée par une CIPAN ou une culture dérobée, le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter l'équilibre de la fertilisation azotée. La fertilisation azotée doit être équilibrée par îlot cultural. Les apports de fertilisants azotés de toute nature doivent être au plus égaux aux besoins prévisibles des cultures, déduction faite de la fourniture d'azote par le sol.

Article 8 – Modalités de réalisation de l'épandage :

Les opérations d'épandage sont réalisées avec du matériel adapté, permettant une bonne répartition des boues au sol. Elles visent à limiter les dégâts sur les sols.

Article 9 – Modalités d'entreposage :

Après production, les boues séchées à une siccité de 90% environ sont stockées sur le site de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq en big-bags pour une durée maximale de 9 mois.

I. Les ouvrages permanents d'entreposage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les stockages en bordure de parcelles à épandre respectent les distances réglementaires ainsi que les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 de référence.

Le stockage prolongé en bout de champ n'est pas autorisé en l'état. En application de la doctrine du 1er mars 2006 relative au stockage des boues des stations d'épuration urbaines dans le bassin Artois-Picardie, tout stockage des boues en bord de champ de façon prolongée devra faire l'objet préalablement d'une autorisation spécifique.

Article 10 – Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend à minima :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis dès sa réalisation et au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, aux préfets et au SATEGE.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 – Bilan annuel :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux préfets et aux agriculteurs concernés ainsi qu'au SATEGE au format SANDRE. Il est envoyé au plus tard le 1er juin de l'année N+1 concernant un épandage qui a eu lieu l'année N.

Article 13 – Analyses des boues :

Les boues sont analysées selon une périodicité a minima hebdomadaire.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique mentionnés en annexe 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents (dans le cas de la recherche du caractère hygiénisé des boues).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 7d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 14 – Suivi de la composition des sols :

Les sols sont analysés sur chacun des 97 points de référence listés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et sur l'ensemble des éléments et substances visés par le présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 7d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Article 15 – Filières alternatives d'élimination des boues :

Si les conditions mentionnées dans le présent arrêté ne peuvent pas être respectées par l'exploitant, celui-ci envoie ses boues dans une autre filière de traitement ou stockage, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires associées à cette filière.

Article 16 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17 – Décision et notification

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets d'AVESNES SUR HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes du Nord :

ABANCOURT, ARLEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, BANTEUX, BANTIGNY, BANTOUZELLE, BEAUDIGNIES, BOURSIES, BUGNICOURT, CANTIN, CARNIERES, ESCARMAIN, FRESSIES, GHISSIGNIES, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, MARCOING, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASNIERES, NEUVILLE EN AVESNOIS, RAMILLIES, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SALESCHES, SANCOURT, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN ;

- aux Maires des communes du Pas-de-Calais

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ACHEVILLE, ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, AIX-NOULETTE, AMPLIER, ATHIES, AVERDOINGT, AVESNES-LE-COMTE, BAILLEUL SIR BERTHOULT, BASSEUX, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ LES LOGES, BERNEVILLE, BIENVILLERS AU BOIS, BOIRY NOTRE DAME, BOURLON, BUIRE AU BOIS, BULLECOURT, CAPELLE FERMONT, CARENCY, CHERISY, COULLEMONT, DAINVILLE, DURY, EPINOY, ETERPIGNY, FONTAINE-LES-CROISILLES, FREVIN CAPELLE, GAUDIEMPRE, GRAND-RULLECOURT, GRINCOURT LES PAS, GUEMAPPE, HAMBLAIN LES PRES, HAUCOURT, HAUTE-AVESNES, HAVRINCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENIN BEAUMONT, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, MAIZIERES, MERICOURT, MINGOVAL, MONCHY LE PREUX, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE BOURJONVAL, PAS EN ARTOIS, PENIN, PUISIEUX, REMY, RIVIERE, ROUVROY, RUYAULCOURT, SAILLY EN OSTREVENT, SAINT-AMAND, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, SIMENCOURT, SOMBRIN, SOUASTRE, SOUCHEZ, SUS SAINT LEGER, TINCQUES, TRESCAULT, VILLERS CHATEL, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS EN ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS, WANQUETIN, WARLINCOURT LES PAS, WARLUS ;

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- aux Commissaires-enquêteurs.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

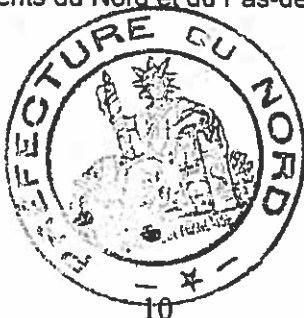
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Autorisations) et de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr, rubrique Publications – Consultation du public – Enquêtes publiques – ICPE : autorisation) ;

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 11 FEV 2016

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE
P.J. : 1 annexe



Fait à LILLE, le

11 1 FEV 2016

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

ANNEXE : Parcelles autorisées

<u>Commune</u>	<u>Référence de l'ilot cultural</u>	<u>Parcelles cadastrales</u>	<u>Surface totale (ha)</u>	<u>Surface épanodable (ha)</u>
DEPARTEMENT DU NORD :				
ABANCOURT	V-N004 ilot 20	ZI n° 75 à 82	14,36	14,36
ABANCOURT	V-N005 ilot 21	ZI n° 45 à 53	5,26	5,26
ABANCOURT	V-N006 ilot 19	ZH n° 59 à 65	23,18	22,47
ABANCOURT	V-N109 ilot 18	ZM n° 32 à 38	4,04	4,04
ARLEUX	V-K001 ilot 12	ZL n° 5 à 9	2,68	2,68
ARLEUX	V-K003 ilot 13	ZE n°3	1,17	1,17
ARLEUX	V-K004 ilot 15	ZE n° 130 à 140	12	10,9
ARLEUX	V-K006 ilot 14	ZD n°112 à 117	8,7	7,37
AUBENCHEUL-AU-BAC	V-B005 ilot 5	U n° 327 à 329	2,65	2,65
AUBENCHEUL-AU-BAC	V-C001 ilot 17	OU n°700	3,03	3,03
AUBENCHEUL-AU-BAC	V-C002 ilot 18+20	OU n°454 à 455 et 471 à 472	2,3	2,3
AUBENCHEUL-AU-BAC	V-C014 ilot 24	OU n°9	0,8	0,8
AUBENCHEUL-AU-BAC	V-C106 ilot 15+19	ZB n° 1 à 9	5,22	5,22
BANTEUX	V-V010 ilot 4	ZE n°22	4,75	4,75
BANTEUX	V-V011 ilot 3	ZA n° 15 à 17	3,76	3,76
BANTEUX	V-V102 ilot 20	OB n°255 et 259	2,18	1,83
BANTIGNY	V-N030 ilot 30 BANTIGNY	ZA n°264 à 269	10,6	8,79
BANTOUZELLE	V-V003 ilot 28	A n°377 à 379 ; 391 à 392 ; 530	7,98	7,38
BANTOUZELLE	V-V004 ilot 16	B n°32, 33, 194	8,75	8,75
BANTOUZELLE	V-V005 ilot 32	B n°31	4,22	4,22
BANTOUZELLE	V-V006 ilot 14	B n°23	5,18	4,87
BANTOUZELLE	V-V012 ilot 30	A n°480	3,23	3,23
BANTOUZELLE	V-V014 ilot 29	A n°419	5,25	5,25
BANTOUZELLE	V-V015 ilot 31	A n°509	3,88	2,95
BANTOUZELLE	V-V035	OB n°12	3,87	2,92
BEAUDIGNIES	V-R003 ilot 18	ZI n°63	3,53	3,53
BEAUDIGNIES	V-R004 ilot 19	ZI n°42 à 47	3,15	3,15
BEAUDIGNIES	V-R014 ilot 14	ZD n°24	2,2	1,44
BEAUDIGNIES	V-R016 ilot 25	ZD n°1	5,08	5,08
BEAUDIGNIES	V-R107 ilot 11	ZC n°14 à 16	2,54	2,54
BEAUDIGNIES	V-R115 ilot 24	ZD n°40	0,67	0,67
BOURSIES	V-X008 ilot 17	ZA n°82 à 85	12,78	12,78
BUGNICOURT	V-K101 ilot 12	ZL n°99 à 102	0,34	0,34
CANTIN	V-K007 ilot 16	ZA n°69	2,02	0
CANTIN	V-K008 ilot 17	ZA n°102, 104, 105	3,42	0
CANTIN	V-K009 ilot 18	ZA n°50, 53, 54, 115, 120 à 122	8,22	8,11
CARNIERES	V-X009 ilot 27	ZK n°178 à 179	4,09	4,09
ESCARMAIN	V-R001 ilot 1	ZB n°117, 118, 122 ZK n°6 à 17, 21 à 26, 28	27,93	27,93

ESCARMAIN	V-R007 ilot 11	ZH n°49 à 54	7,82	7,82
ESCARMAIN	V-R011 ilot 12	ZE n°19	1,17	1,17
ESCARMAIN	V-R015 ilot 24	ZH n°42	0,89	0,89
FRESSIES	V-N001 ilot 23+25+22	ZC n°9, 11, 135	5,49	5,49
FRESSIES	V-N002 ilot 39	ZC n°29, 30, 36, 37	6,27	6,27
FRESSIES	V-N003 ilot 40	ZC n°84 à 86	5,77	5,77
FRESSIES	V-B006 ilot 31	ZC n°136 à 137	4,14	4,14
FRESSIES	V-B116 ilot 30	ZC n°31	0,45	0,45
GHISSIGNIES	V-R104 ilot 19	ZI n°4, 42 à 47	2,8	2,8
HEM-LENGLET	V-N007 ilot 17	ZD n°27 à 31	7,29	7,29
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	V-V001 ilot 25	ZI n° 2 à 8, 40	9,96	9,96
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	V-V002 ilot 20	B n°524, 527, 529	11,54	10,81
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	V-V007 ilot 19	B n° 58, 64, 486	9,37	9,37
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	V-V008 ilot 26	ZI n° 30 à 32	8,65	8,65
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	V-V009 ilot 24	C n°260 à 263	6,52	6,52
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	V-V016 ilot 21	B n°541, 543	1,43	1,43
MARCOING	V-AR001 ilot 1	ZM n°197, 200 à 202	3,69	3,69
MARCOING	V-AR002 ilot 2	ZM n° 192 à 194, 196 ZN n° 166 à 169	13,44	13,44
MARCOING	V-AR003 ilot 3	ZI n°99 à 102, 109	12,81	0
MARCOING	V-AR004 ilot 4	ZK n°61	1,69	0,43
MARCOING	V-AR007 ilot 7	ZI n°44 à 48, 50 à 54	1,69	0
MARCOING	V-AR012 ilot 12	ZL n°206	2,82	2,82
MARCOING	V-X004 ilot 6	ZP n°28 à 39	26,63	26,63
MARCOING	V-X005 ilot 2	ZN n° 183 à 189	10,18	10,18
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	V-N018 ilot 7	ZH n°25 à 30	7,6	7,2
MASNIERES	V-AR013 ilot 13	ZR n°15	5,06	5,06
NEUVILLE EN AVESNOIS	V-R116 ilot 25	OA n°498	1,42	1,42
RAMILLIES	V-N117 ilot 24	ZA n°125	1,65	1,65
ROMERIES	V-R008 ilot 6	ZB n° 1, 30, 49 à 52	6,12	6,12
ROMERIES	V-R013 ilot 5	ZI n° 26, 29 à 30	2,46	1,82
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	V-R026 ilot 26	ZC n°45 à 50	13,3	13,3
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	V-R028 ilot 28	ZC n°103 à 106	9,15	7,02
SALESCHES	V-R002 ilot 20	ZB n° 31 à 40	10,93	10,93
SALESCHES	V-R009 ilot 16	ZA n°5 à 6	2,85	2,58
SANCOURT	V-N008 ilot 8	ZC n°67 à 73, 154	8,4	0
SANCOURT	V-N009 ilot 18	ZA n° 180 à 185	3,44	3,44
SANCOURT	V-N010 ilot 14	ZB n°1, 3, 5	2,71	2,71
SANCOURT	V-N011 ilot 9	ZA n°140, 143 à 152	16,82	16,82
SANCOURT	V-N012 ilot 1	ZC n°36 à 50, 156	15,3	3,66
SANCOURT	V-N014 ilot 4	ZC n°4, 85	3,1	2,85
SANCOURT	V-N015 ilot 3	ZC n°3, 88 à 93	7,84	7,84
SANCOURT	V-N019 ilot 13	U n°548, ZA n° 120 à 121, 203	4,93	3,67

SANCOURT	V-N113 ilot 5	ZC n°99	0,41	0,34
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	V-N013 ilot 5	U n° 4 à 8, 10, 15, 35, 527, 567	4	3,02
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	V-N017 ilot 24	U n° 222 à 223, 704 à 705, 698 à 699, 1074	15,78	15,78
VENDEGIES-AU-BOIS	V-R012 ilot 8	A n°44	1,59	1,59
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	V-R027 ilot 27	ZK n°101 à 103	5,39	5,39
VERTAIN	V-R005 ilot 2	ZK n°34 à 37, 52	7,3	7,3
VERTAIN	V-R006 ilot 3	ZK n°28 à 32	1,33	1,33
VERTAIN	V-R010 ilot 10	ZL n°10 à 11, ZN n°2	8,05	7,69
VERTAIN	V-R101 ilot 1	ZK n°1 à 6, 8 à 11, 49 à 51, 53	26,59	25,72

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	V-AD101 ilot 1	A n°42 à 43	1,19	0,58
ACHEVILLE	V-AT001 ilot 01	ZB n°13	2,07	2,07
ACQ	V-AA019 ilot 19	ZD n°107	3,84	3,84
ACQ	V-AA039	ZB n°5	2,05	2,05
ACQ	V-AS053 ilot 53	ZD n°36 à 37	2,92	2,75
AGNEZ-LES-DUISANS	V-AA026 ilot 26	ZA n°3	1,26	1,26
AGNEZ-LES-DUISANS	V-AA028 ilot 28	ZD n°32 à 33	2,18	2,18
AIX-NOULETTE	V-AD002 ilot 2	ZD n°25 à 28	1,4	1,4
AIX-NOULETTE	V-AD201 ilot 1	ZD n°67 à 68	0,2	0
AMPLIER	V-A0008	ZA n°24 à 33	7,44	7,44
ATHIES	V-AF001 ilot 1	ZC n°56 à 58, 67 à 67, 69	5,78	5,33
ATHIES	V-AF002 ilot 2	ZC n°9 à 13, 101, 103	8,18	8,18
ATHIES	V-AF003 ilot 3	ZC n°28	3,26	3,26
ATHIES	V-AF006 ilot 6	ZC n°73 à 75, 77 à 79, 86	4,26	2,56
ATHIES	V-AF007 ilot 7	ZB n°38 ZC n°41 à 43	5,09	4,16
ATHIES	V-AF009 ilot 9	ZC n°71 à 72	1,79	1,79
ATHIES	V-AF020 ilot 20	ZD n°79 à 80	1,14	1,14
ATHIES	V-AF021 ilot 21	ZD n°81 à 84	3,84	3,84
ATHIES	V-AF022 ilot 22	OB n°226, 363	1,22	0
ATHIES	V-AF023 ilot 23	ZC n°55	1,1	1,1
AVERDOINGT	V-AQ001	ZH n°60 à 64	10,37	10,37
AVERDOINGT	V-AQ002	ZI n°55, 65 à 69	8,06	8,06
AVERDOINGT	V-AQ004	ZI n°61 à 64	2,47	2,47
AVERDOINGT	V-AQ005	ZH n°114 à 115	2,84	2,84
AVERDOINGT	V-AQ006	ZH n°2, 13 à 14, 112 à 113	10,07	10,07
AVERDOINGT	V-AQ008	ZD n°46	1,16	0
AVERDOINGT	V-AQ009	ZL n°57, 59, 71 à 72	1,11	1,11
AVESNES-LE-COMTE	V-AS006 ilot 6 Chemin d'Avesnes	ZI n°2 à 3	4,03	4,03
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP001	AO n°77 à 79	1,28	0,91
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP003	ZA n°42 à 45	9,44	9,44

BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP006	ZK n°26	6,5	6,5
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP007	ZI n°1 à 8	3,89	3,89
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP052	ZA n°94	0,61	0,61
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP053	ZB n°34	5,5	4,84
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP054	ZE n°2 à 5	5,54	5,54
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP056	ZI n°41 à 42, 88 à 89	7,51	6,87
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP057	ZK n°39 à 42, 83 à 84	9,4	9,4
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP058	ZK n°45, 91	1,66	1,66
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP072	ZH n°108 à 109	8,5	7,97
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP073	ZH n°23 à 24	7,22	7,22
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP074	ZK n°65 à 66	2,23	2,23
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP076	ZC n°16 à 20	5,01	5,01
BAILLEUL SIR BERTHOULT	V-AP095	ZE n°29 à 30	3,41	3,41
BASSEUX	V-AC201 ilot 01-NE en haut du bois	ZB n°23 à 25, 50	3,34	3,34
BEAUFORT-BLAVINCOURT	V-AS008 ilot 8	ZH n°46 à 47	7,64	7,64
BEAUFORT-BLAVINCOURT	V-AS009 ilot 9 – Le moulin de Beaufort	ZD n°26, 29	8,08	8,08
BEAUFORT-BLAVINCOURT	V-AS010 ilot 10 – Voix des meuniers	ZE n°74 à 75	3,24	3,24
BEAUFORT-BLAVINCOURT	V-AS011 ilot 11 - Calvaire	ZD n°13	0,9	0,9
BEAUFORT-BLAVINCOURT	V-AS013 ilot 13	ZI n°31 à 36	9,91	9,91
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC101 ilot 01-NE La gendarmerie	AB n°10 à 16	2,46	1,05
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC103 ilot 3-NE Le Quesneau	ZA n°8	0,62	0
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC104 ilot 04-NE La grande fosse	ZD n°5 à 8	3,74	3,74
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC121 ilot 21-NE Les avants	ZD n°10	1,04	1,04
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC123 ilot 23-NE Le capiaux	ZA n°35	1,38	1,38
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC203 ilot 03-NE Le bonnaque	ZD n°4	0,56	0,56
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC204 ilot 04-NE Le moulin	ZC n°29 à 32	2,41	2,23
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC205 ilot 05-NE La carlotte	ZC n°60	2,76	2,76
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC206 ilot 06-NE Le quesneau	ZA n°17	1,82	1,82

BEAUMETZ LES LOGES	V-AC208 ilot 08-NE Le quesneau	ZA n°69 à 70	1	1
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC210 ilot 10-NE Derrière le bois	ZB n°2 à 3	3,59	3,04
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC211 ilot 11-NE Le quesneau	ZA n°5, 10 à 13	9,98	9,14
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC212 ilot 12-NE Les errieux	ZB n°9, 15 à 26, 32 à 33, 35, 41	21,84	21,84
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC307 ilot 07-NE La solette	ZD n°21	0,44	0,44
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC315 ilot 15-NE Sur rivière	AD n°86 à 87	0,49	0
BEAUMETZ LES LOGES	V-AC401 RTE Beaumetz nvelle parc	ZE n°46 à 47	2,15	2,15
BERNEVILLE	V-AU173 rte de Berneville à droite	ZH n°2, 30	2,6	1,77
BERNEVILLE	V-AU174 rte de Berneville à g	ZA n°40 à 45, 47, 61 à 62	7,03	6,32
BERNEVILLE	V-AC106 ilot 06 – NE Berneville	ZC n°52	1,54	1,54
BERNEVILLE	V-AC107 ilot 07 – NE La solette	ZH n°21 à 24	0,83	0,83
BERNEVILLE	V-AC214 ilot 14 – NE Voie de rivière	ZC n°28 à 29	0,6	0,6
BIENVILLERS AU BOIS	V-AC001 ilot 1 – NE Voie de Pas	ZB n°5	0,67	0,67
BOIRY NOTRE DAME	V-0018 ilot 18	ZC n°108	2,14	1,82
BOIRY NOTRE DAME	V-0122 ilot 22	ZI n°1	0,62	0,62
BOIRY NOTRE DAME	V-AP004	ZA n°106	1,73	0
BOIRY NOTRE DAME	V-AP005	ZB n°44	0,24	0,24
BOIRY NOTRE DAME	V-AP008	ZB n°64	0,99	0,99
BOIRY NOTRE DAME	V-AP009	ZB n°91 à 92	9,43	9,43
BOIRY NOTRE DAME	V-AP013	ZD n°10, 33, 147, 149 à 150, 181	15,19	15,19
BOIRY NOTRE DAME	V-AP014	ZD n°3, 40, 165	4,61	3,02
BOIRY NOTRE DAME	V-AP015	ZD n°62	1,8	0
BOIRY NOTRE DAME	V-AP016	ZD n°84 à 87	2,2	2,2
BOIRY NOTRE DAME	V-AP017	ZD n°92 à 93	6,78	6,78
BOIRY NOTRE DAME	V-AP018	ZD n°99, 104	3,41	3,41
BOIRY NOTRE DAME	V-AP019	ZD n° 133 à 136	2,34	1,99
BOIRY NOTRE DAME	V-AP021	ZE n°29 à 30	3,84	3,84
BOIRY NOTRE DAME	V-AP022	ZE n°35, 67	2,17	2,17
BOIRY NOTRE DAME	V-AP024	ZE n°5, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 107 à 110	17,41	17,41
BOIRY NOTRE DAME	V-AP025	ZD n°29 à 30	1,33	1,33
BOIRY NOTRE DAME	V-AP039	ZC n°31	1,03	1,03
BOIRY NOTRE DAME	V-AP059	ZA n°10 à 11	1,42	1,42
BOIRY NOTRE DAME	V-AP060	ZB n°48	0,97	0,96
BOIRY NOTRE DAME	V-AP061	ZB n°58, 186	0,7	0,7
BOIRY NOTRE DAME	V-AP063	ZC n°91	1,8	1,54
BOIRY NOTRE DAME	V-AP067	ZD n°138	0,56	0,56
BOIRY NOTRE DAME	V-AP165	ZA n°101	0,37	0,37
BOIRY NOTRE DAME	V-M013 ilot 13	ZE n°90	0,47	0
BOURLON	V-K010 ilot 10	ZT n°33 à 34	5,99	4,76

BUIRE AU BOIS	V-A0040	ZK n°32	8,46	8,46
BUIRE AU BOIS	V-A0041	ZI n°33 à 35	6,21	6,21
BUIRE AU BOIS	V-A0043	ZI n°24 à 25	3,27	3,27
BUIRE AU BOIS	V-A0044	ZK n°7	3,81	3,81
BUIRE AU BOIS	V-A0068	ZK n°14	5,29	5,29
BULLECOURT	V-AK014 Le grand champ	ZC n°84, 86 à 87, 90, 115 à 116	4,89	4,89
BULLECOURT	V-AH015 ilot 15 - NE	ZC n°24	1,39	1,39
BULLECOURT	V-AH036 ilot 36 – NE – bullecourt2.84	ZC n°57	2,84	2,84
BULLECOURT	V-AH037 ilot 37 – NE-raperie	ZD n°2 à 3	1,27	1,27
CAPELLE FERMONT	V-AA118 ilot 18	ZD n°29	0,91	0,91
CAPELLE FERMONT	V-AS055 ilot 55	ZA n°29	4,75	4,75
CARENCY	V-AD003 ilot 3	ZE n°17 à 22	2,58	2,58
CHERISY	V-AL010 ilot 10	ZD n°40 à 41	2,28	2,28
CHERISY	V-AL015 ilot 15	ZB n°44, 101	0,9	0,9
CHERISY	V-AL016 ilot 16	ZB n°83 à 86, 102	3,15	3,15
CHERISY	V-AL018 ilot 18	ZD n°69 à 71	3,42	3,42
CHERISY	V-AL023 ilot 23	ZC n°91	0,59	0,59
CHERISY	V-AF012 ilot 12	ZA n°31 à 36	2,92	2,92
CHERISY	V-AF013 ilot 13	ZD n°46 à 47	4,47	4,47
CHERISY	V-AF014 ilot 14	ZA n°46 à 48	2,79	2,79
CHERISY	V-AF016 ilot 16	ZB n°90 à 93	0,33	0,33
CHERISY	V-AK004 ilot 4	ZC n°26	0,83	0,83
CHERISY	V-AK005 ilot 5	ZC n°76	3,44	3,44
CHERISY	V-AK006 ilot 6	ZD n°72 à 75	1,98	1,98
CHERISY	V-AP069	ZA n°3	1,11	1,11
CHERISY	V-M001 ilot 1	ZC n°88 à 90	2,66	2,66
COULLEMONT	V-AS015 ilot 15 Village Coullemont	ZB n°19, 94 à 95	1,86	1,86
COULLEMONT	V-AS016 ilot 16 Coullemont 2	ZC n°47	1,12	1,12
COULLEMONT	V-AS122 ilot 22	ZB n°106 à 108	6,72	6,72
DAINVILLE	V-AC108 ilot08 – NE Dainville	ZC n°75 à 79	2,29	2,29
DURY	V-AH007 ilot 7 – NE	AB n°91 à 92, ZB n°81	5,56	2,26
DURY	V-AH008 ilot 8 – NE	ZB n°44 à 45	3,03	3,03
DURY	V-AH009 ilot 9 – NE	ZC n°95 à 96	1,51	0
DURY	V-AH010 ilot 10 – NE	ZC n°107 à 115	4,39	4,39
DURY	V-AH011 ilot 11 – NE	ZD n°26 à 27	0,41	0,41
DURY	V-AH012 ilot 12 – NE	ZD n°46	0,5	0,5
DURY	V-AH014 ilot 14 – NE	ZE n°24 à 33, 35	6,03	6,03
DURY	V-AH106 ilot 6	ZM n°46 à 47	0,74	0,74
EPINOY	V-N101 ilot 23 + 25 + 22	ZI n° 18 à 19	5,17	2,36
EPINOY	V-B001 ilot 1	ZB n°39 à 43	12,94	12,94
EPINOY	V-B002 ilot 2	ZB n°94	1,56	1,56
EPINOY	V-B003 ilot 3	ZA n°49 à 51	2,41	2,41
EPINOY	V-B004 ilot 4	ZD n°44 à 50	6,39	6,39
EPINOY	V-B007 ilot 7	ZH n°51 à 53	6,15	5,97
EPINOY	V-B008 ilot 23	ZI n°8	5,41	5,41

EPINOY	V-B009 ilot 9	ZA n°136 à 138	7,84	7,84
EPINOY	V-B010 ilot 10	ZA n°107 à 109	2,94	2,94
EPINOY	V-B011 ilot 12	ZC n°108 à 109	3,06	2,6
EPINOY	V-B013 ilot 19	ZE n°43 à 45	6,58	6,58
EPINOY	V-B014 ilot 20	ZD n°11 à 15	3,57	3,07
EPINOY	V-B015 ilot 21	ZD n°58 à 62	5,7	5,7
EPINOY	V-B016 ilot 8	ZI n°12 à 13, 16	5,62	5,62
EPINOY	V-B017 ilot 29	ZE n°11	3,16	3,16
EPINOY	V-B106 ilot 6	ZI n°50 à 51	1,54	1,54
EPINOY	V-B117 ilot 11	ZD n°18 à 20	0,81	0,81
EPINOY	V-C003 ilot 14	ZA n°28 à 37, 45 à 47, 169, 176 à 177	11,32	11,32
EPINOY	V-C005 ilot 3	ZA n°15 à 19	3,26	3,26
EPINOY	V-C006 ilot 15 + 19	ZI n°1 à 3, 5	5,28	5,28
EPINOY	V-C007 ilot 1	ZC n°98 à 99	1,88	1,88
EPINOY	V-C008 ilot 2	ZB n°10	0,5	0,22
EPINOY	V-C009 ilot 4	ZB n°59	0,84	0,84
EPINOY	V-C010 ilot 6	ZH n°68 à 70	3	2,79
EPINOY	V-C011 ilot 7	ZB n°25 à 29, 31 à 38, 159 à 160	8,13	7,56
EPINOY	V-C012 ilot 8	ZA n°116 à 118, 133, 135, 171 à 172	7,58	7,58
EPINOY	V-C013 ilot 10	ZB n°96 à 99, 101 à 104, 120, 122 à 127, 151, 155 à 156	9,35	7,57
EPINOY	V-C015 ilot 21	ZC n°11	0,09	0,09
EPINOY	V-C062 ilot 12	ZA n°27	0,54	0,54
ETERPIGNY	V-M025 ilot 25	OA n°3	1,49	1,05
ETERPIGNY	V-M027 ilot 27	OA n°281	2	1,17
ETERPIGNY	V-AH002 ilot 2-NE-	ZB n°23	0,49	0,49
ETERPIGNY	V-AH003 ilot 3-NE-	ZB n°27	0,16	0,16
FONTAINE-LES-CROISILLES	V-AK009 ilot 9	ZD n°51	1,35	1,24
FONTAINE-LES-CROISILLES	V-AK010 ilot 10	ZI n°59	0,42	0
FREVIN CAPELLE	V-AA003 ilot 3	ZE n°11 à 14	5,89	5,89
FREVIN CAPELLE	V-AA106 ilot 06	ZE n°15	0,22	0,22
FREVIN CAPELLE	V-AS155 ilot 55	ZC n°59	2,48	2,48
GAUDIEMPRES	V-A0004	ZH n°16 à 18, 44	7,15	7,15
GAUDIEMPRES	V-AC015 ilot 15-NE entre 2 bois	B n°319, 417	1,12	1,12
GRAND-RULLECOURT	V-AS004 ilot 04 Les 10	ZN n°12 à 18	8,59	8,59
GRAND-RULLECOURT	V-AS007 ilot 7 Les Allemands	ZE n°21 à 23	2,67	2,67
GRAND-RULLECOURT	V-AS026 ilot 26	ZI n°110 à 111	3,33	3,33
GRINCOURT LES PAS	V-AE052 ilot 52	ZB n°23 à 26, 30	10,91	10,91
GRINCOURT LES PAS	V-AE053 ilot 53	ZC n°31	5,7	5,7
GRINCOURT LES PAS	V-AE054 ilot 54	ZC n°11	2,62	2,62
GRINCOURT LES PAS	V-AE060 ilot 60	ZB n°39	1,15	1,15

PAS				
GRINCOURT LES PAS	V-AE070 ilot 70	ZB n°5 à 6	5,55	5,55
GUEMAPPE	V-AL004 ilot 4	ZD n°41 à 42	1,75	1,75
GUEMAPPE	V-AL025 ilot 25	ZC n°100 à 104	1,75	1,75
GUEMAPPE	V-AP026	ZA n°48, ZD n°19	2,87	2,48
GUEMAPPE	V-AP027	ZA n°56	2,25	2,25
GUEMAPPE	V-AP028	ZB n°21, 24 à 25	4,99	4,99
GUEMAPPE	V-AP029	ZC n°39	1,97	1,25
GUEMAPPE	V-AP030	ZC n°59	1,01	1,01
GUEMAPPE	V-AP035	ZA n°9	3,21	3,21
GUEMAPPE	V-AP068	ZE n°9	1,06	1,06
GUEMAPPE	V-AP070	ZD n°18	2,34	2,34
GUEMAPPE	V-M103 ilot 3	ZC n°0161	1,82	1,82
HAMBLAIN LES PRES	V-0001 ilot 1	ZD n°1 à 2, ZE n°16	9,92	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0002 ilot 2	ZD n°38, 40 à 41	9,71	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0003 ilot 3	ZD n°31	3,57	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0004 ilot 4	ZK n°76 à 86	21,53	21,53
HAMBLAIN LES PRES	V-0005 ilot 5	ZK n°62	3,05	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0006 ilot 6	ZI n°30 à 33	10,17	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0007 ilot 7	ZH n°35, 44	1,65	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0008 ilot 8	ZH n°52 à 55	1,66	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0010 ilot 10	ZI n°39 à 40	2,13	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0011 ilot 11	ZH n°139 à 140	1,04	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0012 ilot 12	ZE n°17	2,31	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0015 ilot 15	ZI n°85 à 86	4,2	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0022 ilot 22	ZC n°105, 115 à 116	1,68	1,68
HAMBLAIN LES PRES	V-0023 ilot 23	ZH n°28 à 30, 33	3,61	0
HAMBLAIN LES PRES	V-0024 ilot 24	ZH n°46, 48 à 49	0,81	0
HAMBLAIN LES PRES	V-I016 ilot 16	ZI n°60 à 65	0,78	0
HAUCOURT	V-AH017 ilot 17 – NE-	ZD n°97	6,48	6,48
HAUTE-AVESNES	VAA-005 ilot 5	ZB n°1 à 7	4,89	4,89
HAUTE-AVESNES	VAA-006 ilot 6	ZB n°12, 84 à 85, 91 à 93, 118	6,26	6,26
HAUTE-AVESNES	VAA-011 ilot 11	ZD n°5 à 14	7,63	7,63
HAUTE-AVESNES	VAA-012 ilot 12	AA n°64 à 67	3,06	3,06
HAUTE-AVESNES	VAA-014 ilot 14	ZE n°9 à 18, 150 à 151	8,96	7,65
HAUTE-AVESNES	VAA-018 ilot 18	ZC n°1 à 2	6,51	6,51
HAVRINCOURT	V-X107 ilot 5	ZI n°58 à 59	1,67	1,67
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH018 ilot 18-NE-	ZK n°14 à 16, 105	1,83	1,83
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH019 ilot 19-NE-	ZB n°147 à 149	1,7	1,7
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH020 ilot 20-NE-	ZK n°102	0,32	0,32
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH021 ilot 21	ZK n°56	0,52	0,5
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH022 ilot 22-NE-	ZE n°25 à 28, 86	4,47	4,47
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH025 ilot 25-NE-	ZD n°55 à 56	1,91	1,91
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH026 ilot 26-NE-	ZB n°128 à 131, 139	3,88	3,88

HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH029 ilot 29-NE-	ZC n°69	1,95	1,95
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH030 ilot 30-NE-	ZE n°5 à 7	2,61	2,53
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH031 ilot 31-NE-	ZB n°88, 90 à 93, 202 à 205	7,98	7,98
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH032 ilot 32-NE-	ZD n°17	1,4	1,4
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH033 ilot 33-NE-	ZE n°70, 75 à 78, 88	3,7	3,02
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH034 ilot 34-NE-	ZH n°21 à 22, 95 à 96	6,11	6,11
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	V-AH035 ilot 35-NE-	ZK n°76 à 79	6,37	6,37
HENIN BEAUMONT	V-AT017 ilot 17	ZL n°91	1	1
LATTRE-SAINT-QUENTIN	V-AA025 ilot 25	ZI n°55	0,96	0,96
LATTRE-SAINT-QUENTIN	V-AA027 ilot 27	ZD n°9, 11	7,78	7,78
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	V-AQ013	ZD n°19, 22 à 24	3,85	3,85
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	V-AQ014	ZC n°51 à 53	2,85	0
MAIZIERES	V-AQ017	ZI n°11	0,21	0,21
MERICOURT	V-AT019	ZD n°59, 61, 90	1,83	1,79
MINGOVAL	V-AS057 ilot 57	ZC n°31	3,68	3,68
MONCHY LE PREUX	V-AP031	ZC n°104	1,54	1,54
MONCHY LE PREUX	V-AP032	ZL n°7 à 10	3,05	2,37
MONCHY LE PREUX	V-AP034	ZH n°100 à 105, 107 à 109	6,57	6,44
MONCHY LE PREUX	V-AP064	AD n°3	1,27	0,5
MONCHY LE PREUX	V-AP065	ZD n°7	0,4	0,4
MONCHY LE PREUX	V-AP066	ZH n°115 à 117	1,41	0,98
MONCHY LE PREUX	V-AP071	ZE n°68	6,41	6,41
MONCHY LE PREUX	V-AP122	ZD n°32	0,3	0,3
MONCHY LE PREUX	V-M007 ilot 7	ZD n°70 à 73	5,51	5,51
MONT-SAINT-ELOI	V-AA017 ilot 17	ZB n°22 à 23	3,99	3,99
MONT-SAINT-ELOI	V-AA114 ilot 14	ZB n°1 à 2	1,49	1,49
NEUVILLE BOURJONVAL	V-AR008 ilot 8	ZC n°6	0,6	0,6
NEUVILLE BOURJONVAL	V-AR009 ilot 9	ZB n°12	0,6	0
NEUVILLE BOURJONVAL	V-AR010 ilot 10	ZA n°36 à 38	2,6	2,6
NEUVILLE BOURJONVAL	V-AR011 ilot 11	ZB n°21 à 22	2,46	0
PAS EN ARTOIS	V-AE057 ilot 57	A n°193, 593	1,82	1,82
PAS EN ARTOIS	V-AE100 ilot 100	OA n°438	3	3
PENIN	V-AA038 ilot 38 Doffine	ZI n°1, 33	18,98	18,98
PUISIEUX	V-AE020 ilot 20	ZC n°329 à 330	2,2	2,2
PUISIEUX	V-AE022 ilot 22	Z n°266 à 273, 285 à 288, 290 à 291	4,82	4,82
PUISIEUX	V-AE023 ilot 23	ZD n°1	1,55	1,55
PUISIEUX	V-AE025 ilot 25	ZC n°77 à 79	2,65	2,65

REMY	V-AP167	ZB n°174 à 178	0,6	0,6
REMY	V-M014 ilot 14	ZA n°16 à 19	2,39	2,39
REMY	V-M015 ilot 15	ZA n°40, 42 à 46, 154 à 155	6,94	6,94
REMY	V-M016 ilot 16	ZA n°180 à 181	0,61	0,49
REMY	V-M017 ilot 17	ZB n°36	1,24	1,12
REMY	V-M018 ilot 18	ZB n°414	4,07	2,06
REMY	V-M028 ilot 28 Lannoy	ZB n°369	8,29	8,03
REMY	V-M029 ilot 29	ZB n°369	4,48	2,1
REMY	V-M030 ilot 30	ZB n°403	7,57	5,27
REMY	V-M033 ilot 33	ZB n°403	0,24	0,06
REMY	V-M035 ilot 35	ZB n°369	2,11	1,25
REMY	V-M036 ilot 36	ZB n°371	1,44	1,2
REMY	V-M037 ilot 37	ZB n°403	1,85	1,17
RIVIERE	V-AC109 ilot 09 – NE rivière	ZH n°13, 15	2,84	2,84
RIVIERE	V-AC215 ilot 15 – NE sur rivière	AD n°11 à 12, 86 à 87	0,42	0
RIVIERE	V-AC216 ilot 16 – NE sur rivière	ZR n°14	0,45	0
ROUVROY	V-AT006 ilot 6	ZB n°77 à 81	1,34	0
ROUVROY	V-AT007 ilot 7	ZB n°8	3,3	3,3
ROUVROY	V-AT011 ilot 11	AI n°179, 182, 187	1,3	0
ROUVROY	V-AT016 ilot 16	AI n°248	1,24	1,24
RUVAULCOURT	V-AR108 ilot 8	ZK n°21 à 24	4,45	4,45
SAILLY EN OSTREVENT	V-0019 ilot 19	ZL n°114 à 116	6,47	6,47
SAILLY EN OSTREVENT	V-0021 ilot 21	ZK n°27	4,87	0
SAILLY EN OSTREVENT	V-I002 ilot 2	ZL n°15	1,89	0
SAILLY EN OSTREVENT	V-I003 ilot 3	ZK n°122 à 127	3	3
SAILLY EN OSTREVENT	V-I004 ilot 4	ZI n°30	1,36	1,36
SAILLY EN OSTREVENT	V-I005 ilot 5	ZA n°101 à 104	1,69	1,69
SAILLY EN OSTREVENT	V-I006 ilot 6	ZA n°136	0,8	0,8
SAILLY EN OSTREVENT	V-I007 ilot 7	ZB n°60 à 61, 168 à 169	3,59	3,59
SAILLY EN OSTREVENT	V-I008 ilot 8	ZB n°53	1,29	1,29
SAILLY EN OSTREVENT	V-I009 ilot 9	ZB n°196	0,68	0,68
SAILLY EN OSTREVENT	V-I010 ilot 10	ZB n°111, 113, 179	2,42	2,42
SAILLY EN OSTREVENT	V-I013 ilot 13	ZC n°66 à 68	2,64	2,64
SAILLY EN OSTREVENT	V-I014 ilot 14	ZB n°126	0,27	0,27
SAILLY EN OSTREVENT	V-I018 ilot 18	ZK n°44	0,57	0
SAILLY EN OSTREVENT	V-I019 ilot 19	ZK n°12	0,48	0

SAILLY EN OSTREVENT	V-I020 ilot 20	ZK n°10	0,73	0
SAILLY EN OSTREVENT	V-I021 ilot 21	ZC n°11 à 18	4,61	0
SAILLY EN OSTREVENT	V-I022 ilot 22	ZB n°164 à 165	1,33	1,26
SAILLY EN OSTREVENT	V-I023 ilot 23	ZB n°165	0,35	0,05
SAILLY EN OSTREVENT	V-I028 ilot 28	ZH n°38 à 41, 231 à 232	3,85	3,85
SAILLY EN OSTREVENT	V-I029 ilot 29	ZH n°34 à 36	1,89	1,89
SAILLY EN OSTREVENT	V-I030 ilot 30	ZL n°92 à 99, 162	6,85	0
SAILLY EN OSTREVENT	V-I032 ilot 32	ZB n°64	0,93	0,93
SAILLY EN OSTREVENT	V-I033 ilot 33	ZB n°161	1,98	1,98
SAILLY EN OSTREVENT	V-I034 ilot 34	ZA n°61	1,11	1,11
SAILLY EN OSTREVENT	V-I035 ilot 35	ZC n°79	1,42	1,42
SAILLY EN OSTREVENT	V-I036 ilot 36	ZI n°21	0,96	0,96
ST AMAND	V-AC004 ilot 4 – NE La Solette	ZA n°63 à 66	4,07	3,19
ST AMAND	V-AC005 ilot 5 – NE Les picots	ZA n°78 à 80	13,24	13,24
ST AMAND	V-AC006 ilot 6 – NE Les six	ZB n°80	2	2
ST AMAND	V-AC007 ilot 7 – NE Saint Lievin	ZE n°15	1,35	1,35
ST AMAND	V-AC008 ilot 8 – NE Entre 2 bois	ZE n°38, 40, 48, 51	3,06	3,06
SAINT-LAURENT-BLANGY	V-AF010 ilot 10	ZE n°23	2,12	2,12
SAINT-LAURENT-BLANGY	V-AF011 ilot 11	AH n°137 à 138	0,89	0,32
SAINT-LAURENT-BLANGY	V-AF026 ilot 26	ZE n°21	0,97	0,91
SAINT-LAURENT-BLANGY	V-AF122 ilot 22	AH n°138	0,37	0,37
SAINT-LAURENT-BLANGY	V-AP174	ZA n°140	0,29	0,29
SAUCHY-CAUCHY	V-K011 ilot 9	ZC n°34	1,08	0,71
SAUCHY-CAUCHY	V-K019	ZB n°24	3,24	3,24
SAUCHY-CAUCHY	V-K116 ilot 6	ZC n°52	0,51	0,51
SAUCHY-LESTREE	V-K012 ilot 1	ZL n°12 à 18, 22	30,15	29,45
SAUCHY-LESTREE	V-K013 ilot 2	ZE n°44	7,46	7,46
SAUCHY-LESTREE	V-K014 ilot 3	ZI n°19	1,35	1,35
SAUCHY-LESTREE	V-K015 ilot 4	ZN n°37 à 40	15,08	14,87
SAUCHY-LESTREE	V-K016 ilot 6	ZD n°104	5,69	3,96
SAUCHY-LESTREE	V-K017 ilot 8	ZD n°78 à 79, 165, 168, 171, 174	0,9	0
SAUCHY-LESTREE	V-K018 ilot 7	ZN n°257	0,75	0

SAUDEMONT	V-AH006 ilot 6 - NE	ZM n°46 à 47	0,3	0,3
SIMENCOURT	V-AU064 Chemin de Gouy à Simencourt à d	ZB n°107	1,92	1,92
SIMENCOURT	V-AU065 Chemin de Gouy à Simencourt à d	ZC n°13, 16	10,3	10,3
SIMENCOURT	V-AU066 Champs Dankerque	ZH n°12 à 13	2,8	0
SIMENCOURT	V-AU067 Route de Monchiet	ZH n°74	0,5	0
SIMENCOURT	V-AU071 Derrière les Maisons	ZC n°98, 113	2,1	1,46
SIMENCOURT	V-AU072 Champs Flament	ZE n°27 à 29, 119	3,05	1,96
SIMENCOURT	V-AU073 Rte de Berneville à Droite	ZE n°14 à 15	2,6	2,6
SIMENCOURT	V-AU074 Rte de Berneville à Gauche	ZD n°39	0,97	0,68
SIMENCOURT	V-AC020	ZH n°10	6,75	0
SIMENCOURT	V-AC110 ilot 10 – NE Champ Notre Dame	ZA n°47	2,45	2,45
SIMENCOURT	V-AC111 ilot 11 – NE Le Champ Daniel	ZA n°56	2,43	2,43
SIMENCOURT	V-AC112 ilot 12 – NE Le Hasard	ZD n°15, 95, 133, 137, 141	5,21	4,56
SIMENCOURT	V-AC113 ilot 13 – NE Les Mottes	ZD n°33, 37 à 38	6,54	6,37
SIMENCOURT	V-AC114 ilot 14 – NE Fond de Wanquetin	ZD n°85	5,88	5,88
SIMENCOURT	V-AC115 ilot 5 – NE Rue d'Arras	ZE n°7 à 8, 88 à 89	3,79	3,04
SIMENCOURT	V-AC116 ilot 16 - NE	ZE n°18 à 19	2,19	2,19
SIMENCOURT	V-AC117 ilot 17 - NE	ZE n°34 à 35, 120 à 122	10,73	10,64
SIMENCOURT	V-AC118 ilot 18 – NE Mont de Beaumetz	ZH n°47	1,01	0
SIMENCOURT	V-AC207 ilot 07 – NE La Solette	ZE n°16 à 19	0,35	0,35
SIMENCOURT	V-AC220 ilot 20 – NE Sur Simencourt	ZD n°33	1,16	1,16
SIMENCOURT	V-AC306 ilot 06 – NE Le Quesnea	ZH n°54	0,61	0
SIMENCOURT	V-AC311 ilot 11 – NE Le Quesnea	ZH n°44 à 46	0,21	0
SOMBRIN	V-AS001 ilot 1 Le Moulin	ZB n°10 à 20	11,74	11,74
SOMBRIN	V-AS002 ilot 2 Derrière la ferme	ZM n°25 à 35, 48	23,85	22,99
SOMBRIN	V-AS003 ilot 3 Soncamp gauche	ZL n°4 à 8	13,77	13,77
SOMBRIN	V-AS005 ilot 5 Chemin d'Avesnes	ZD n°25	2,98	2,98
SOMBRIN	V-AS022 ilot 22	ZM n°9 à 12, 19 à 22	10,87	10,87
SOMBRIN	V-AS0044 ilot 44	ZB n°24	0,89	0,89
SOMBRIN	V-AS0045 ilot 45	ZC n°9 à 12	1,53	1,53
SOMBRIN	V-AS104 ilot 4	ZE n°41 à 44	3,64	3,64
SOUASTRE	V-AC010 ilot 10 – NE Le Verger	ZD n°14	3,28	3,28

SOUASTRE	V-AC011 ilot 11 – NE Les Ameuzures	ZC n°41	1,25	1,25
SOUASTRE	V-AC012 ilot 12 – NE Fonds des Marquoix	ZB n°17	3,38	3,38
SOUCHEZ	V-AD001 ilot 1	ZA n°121 à 122, 124 à 125, 128	13,76	13,76
SOUCHEZ	V-AD005 ilot 5	ZC n°69 à 71, 79, 81 à 82	8,55	8,55
SOUCHEZ	V-AD007 ilot 7	ZD n°90, 94 à 96, 202	4,3	4,3
SOUCHEZ	V-AD008 ilot 8	ZA n°21, 339	1,28	0,49
SOUCHEZ	V-AD009 ilot 9	ZA n°359	1,37	1,37
SOUCHEZ	V-AD013 ilot 13	ZB n°295 à 296	2,82	1,91
SOUCHEZ	V-AD014 ilot 14	ZA n°41	0,77	0,77
SOUCHEZ	V-AD015 ilot 15	ZD n°30, 159	1,29	1,29
SOUCHEZ	V-AD016 ilot 16	ZA n°93 à 94	2,57	2,57
SOUCHEZ	V-AD017 ilot 17	ZA n°101 à 102	1,83	1,69
SOUCHEZ	V-AD020 ilot 20	ZD n°138 à 141, 189	5,2	3,48
SOUCHEZ	V-AD022 ilot 22	ZC n°98	2,68	2,18
SOUCHEZ	V-AD025 ilot 25	ZA n°63	0,93	0,93
SOUCHEZ	V-AD027 ilot 27	ZD n°58	1	1
SUS SAINT LEGER	V-A0002 La Chapelle	ZC n°32 à 37	20,3	20,3
SUS SAINT LEGER	V-A0025 Transval	ZE n°12 à 15	22,76	22,51
SUS SAINT LEGER	V-A0029 Champ Guise	ZK n°31 à 32, 79	6,39	6,39
TINCQUES	V-AQ012	ZI n°50 à 53	6,07	6,07
TRESCAULT	V-X006 ilot 3	ZD n°45, 47 à 49, 53, 68	7,67	7,67
TRESCAULT	V-X007 ilot 5	ZH n°1 à 2	6,05	6,05
VILLERS CHATEL	V-AS058 ilot 58	ZC n°5	6,2	6,2
VILLERS-LES- CAGNICOURT	V-AH004 ilot 4 - NE	ZD n°58	1,69	1,69
VIS EN ARTOIS	V-AF017 ilot 17	ZE n°51 à 52	0,82	0,82
VIS EN ARTOIS	V-AF018 ilot 18	ZD n°61 à 62, 105	0,66	0,66
VIS EN ARTOIS	V-AF019 ilot 19	ZE n°96	1,41	0
VIS EN ARTOIS	V-AK012 ilot 12	ZE n°2 à 4	1,05	1,05
VIS EN ARTOIS	V-M002 ilot 2	ZD n°15, 18, 93 à 96	4,84	4,84
VIS EN ARTOIS	V-M003 ilot 3	AE n°84 à 87 ZE n°67 à 71	10	10
VIS EN ARTOIS	V-M004 ilot 4	ZA n°68	1,56	1,55
VIS EN ARTOIS	V-M005 ilot 5	ZA n°28, 44 à 45	3,65	2,7
VIS EN ARTOIS	V-M006 ilot 6	ZA n°34	2,58	2,58
VIS EN ARTOIS	V-M008 ilot 8	ZA n°69	0,52	0,52
VIS EN ARTOIS	V-M009 ilot 9	ZA n°8	2,2	2,2
VIS EN ARTOIS	V-M010 ilot 10	ZA n°14 à 18, 58 à 59	4,45	4,02
VIS EN ARTOIS	V-M011 ilot 11 Les pourrais	AD n°98 à 99	0,56	0,56
VIS EN ARTOIS	V-M012 ilot 12 Désirée	ZB n°23 à 25	3,82	3,82
VITRY-EN-ARTOIS	V-I011 ilot 11	ZK n°70 à 73, 75 à 77, 207 à 208, 214	1,67	1,67
VITRY-EN-ARTOIS	V-I012 ilot 12	ZK n°107 à 114	3,55	0,9
VITRY-EN-ARTOIS	V-I015 ilot 15	ZI n°47 à 48	0,55	0,55
VITRY-EN-ARTOIS	V-I017 ilot 17	ZK n°117 à 119	1,83	0
WANQUETIN	V-AA030 ilot 30	ZD n°33, 139 à 141	2,62	2,62
WANQUETIN	V-AU062 Chemin de Gouy à Simencourt	ZH n°16 à 19, 51	1,45	1,45
WANQUETIN	V-AU063 Chemin de	ZH n°48	7,35	7,35

	Gouy à Simencourt à g			
WANQUETIN	V-AC124 ilot 24 – NE Fond de Wanquetin	ZI n°138 à 141	5,75	5,75
WANQUETIN	V-AC130 ilot 14** – NE	ZI n°60 à 69	8,04	8,04
WARLINCOURT LES PAS	V-AE160 ilot 60	ZE n°58	0,81	0,81
WARLINCOURT LES PAS	V-AE170 ilot 70	ZE n°1 à 2	2,5	1,92
WARLUS	V-AU075 Chemin Vers le mt de Wanquetin à g	ZB n°15	1,9	1,9
WARLUS	V-AU076 Le mt de Wanquetin	ZC n°6 à 7	1,82	1,82
WARLUS	V-AC120 ilot 20 – NE Bois de Warlus	ZB n°5 à 12	7,38	7,38

